

Arrêt

n° 93 524 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes née et avez vécu jusqu'à l'âge de 5 ans au Mali. A 5 ans, votre père vous a confiée à votre tante et avez été élevée par celle-ci à Conakry. Votre père est décédé en 2005. Le 25 septembre 2010, votre tante vous a surprise avec votre petit ami devant le domicile familial. Elle a alors appelé vos oncles. Le jour-même, ceux-ci sont venus et vous ont battue et ont dit qu'il était temps de vous donner en mariage. Ensuite, votre tante vous a enfermée. Le 6 octobre 2010, vos oncles sont venus vous

annoncer qu'ils avaient décidé de vous marier à un de vos cousins. Vous vous êtes opposée à ce mariage mais votre tante vous a giflée et vous a dit que vous n'aviez rien à dire, que la décision était prise. Le 7 octobre 2010, vous et la famille êtes partis à Dinguiraye où le mariage devait avoir lieu. Votre mari a demandé qu'on vérifie que vous étiez excisée. Votre mère a dit qu'elle pensait que vous l'étiez mais, après vérification, ils ont constaté que vous ne l'étiez pas. Le lendemain, vous avez été emmenée chez une vieille dame qui vous a excisée. Ensuite, le même jour, vous avez été amenée à la cérémonie et mariée. Après la cérémonie, vous avez été enfermée dans une chambre et votre mari a abusé de vous. Le 16 octobre 2010, vous avez réussi à fuir avec la complicité de votre cousine. Vous êtes rentrée à Conakry et êtes allée chez votre petit ami. Celui-ci a organisé votre fuite hors du pays. Le 8 décembre 2010, vous avez quitté la Guinée, accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été mariée de force par votre tante et vos oncles et avoir été excisée dans le cadre de ce mariage.

Or, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, SRB « Guinée », « le mariage », avril 2012).

Ainsi, selon ces mêmes informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions ; ce qui n'est pas votre cas. En effet, vous viviez à Conakry (Taouyah) depuis l'âge de 5 ans, vous aviez 20 ans au moment où ce mariage vous aurait été imposé (audition du 22 mai 2012, p.7). En outre, vous avez pu continuer vos études jusqu'en 3ème année de journalisme et avez pu faire un stage auprès de la RTG (Radio-Télévision Guinéenne) (audition du 22 mai 2012, p.6). Bien que vous disiez que votre tante était hostile au fait que vous continuiez vos études, force est de constater qu'elle vous a quand-même permise de le faire (audition du 22 mai 2012, p.19). Vous déclarez également que les filles de la tante ont également fait des études et n'étaient pas mariées alors qu'elles étaient âgées de 19 et 22 ans (audition du 22 mai 2012, p.17). Par ailleurs, vous expliquez que votre tante vous a enfermée puis que celle-ci et vos oncles vous ont annoncé que vous alliez vous marier deux jours plus tard. Vous ajoutez que votre tante vous dit que vous n'aviez pas le droit de vous exprimer et que leur décision était prise (audition du 22 mai 2012, p.13-15). Confrontée aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, SRB « Guinée », « le mariage », avril 2012) selon lesquelles le mariage en Guinée est actuellement une négociation entre deux familles, négociation durant laquelle la fille participe activement, négociation au cours de laquelle le consentement de la jeune fille est recherché, vous répondez que votre famille est profondément religieuse, que quand votre oncle, qui est le chef de famille, prend une décision personne ne le contredit ; qu'il n'y a aucune négociation et qu'il n'accorde pas d'importance au fait que vous soyez pour ou contre (audition du 22 mai 2012, p.27). Questionnée sur la façon dont se manifeste la grande religiosité de votre famille, vous dites « chez nous, même si tu envoies un homme que toi tu aimes, si eux ne sont pas pour, ce mariage n'aura pas lieu » (audition du 22 mai 2012, p.27). Il vous est alors demandé en quoi votre famille était plus religieuse qu'une autre, vous répondez alors que « chez vous, la religion n'est pas plus importante que chez les autres, mais que quand on te donne à un mari, tu dois rester avec lui » (audition du 22 mai 2012, pp.27-28). Ces déclarations contradictoires n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Dès lors, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat que vous avez été mariée de force dans un pays où cette pratique est devenue une exception.

Par ailleurs, d'autres éléments continuent à annihiler la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous dites avoir « été surprise en train d'embrasser » votre petit ami devant le domicile familial (audition du 22 mai 2012, pp.13, 20). Au vu du contexte familial que vous décrivez (mariée de force, frappée, séquestrée...), il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'embrasser votre petit ami

devant la maison de votre tante et donc de vous faire surprendre avec votre petit ami par un membre de la famille. Confrontée à cette incohérence, vous dites que cela n'était jamais arrivé avant et que votre tante ne rentrait pas à cette heure-là (audition du 22 mai 2012, p.20). Cette justification n'est pas valable si, comme vous l'affirmez, vous avez été élevée dans une famille où les filles sont enfermées, battues et mariées de force.

Concernant votre mari, il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez pas s'il a d'autres épouses et des enfants (audition du 22 mai 2012, p.296). Même si vous n'avez été mariée qu'une semaine et que vous n'avez pas vécu à son domicile, il n'est pas crédible que vous n'avez pas été informée sur des éléments aussi primordiaux.

Concernant l'excision que vous dites avoir subie à l'âge de 20 ans, le jour de votre mariage, le Commissariat général constate à la lecture du certificat médical que vous avez effectivement été excisée (type 1) mais n'est nullement convaincu que cette excision ait eu lieu, comme vous le dites, alors que vous aviez 20 ans. En effet, d'une part les circonstances générales dans lesquelles cet acte aurait été pratiqué ont été remises en cause ci-avant. D'autre part, vos déclarations quant à cet événement sont restées sommaires (audition du 22 mai 2012, p.10, 23) et n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous ayez vécu cet acte à l'âge de 20 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une série de documents scolaires et un rapport de stage qui atteste de votre parcours scolaire, lequel n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous présentez également un acte de naissance et un permis de conduire. Ces documents sont un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision

Vous présentez également un acte de décès de votre mère. Ce document atteste uniquement du décès de [G.D.] suite à un AVC (terrain de diabète) ; aucun lien entre ce décès et les faits que vous avez invoqués ne peut être fait. Dès lors, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à l'acte de décès de votre père, il atteste du décès de [T.S.] en 2005, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le courrier de votre cousine qui mentionne que vous êtes toujours recherchée, que votre oncle a reçu une voiture et du riz de votre mari et relate les faits que vous avez vécus en Guinée ; le courrier de votre frère, qui vous informe du décès de votre mère, que vous êtes toujours recherchée et que votre oncle battait votre mère et le courrier de votre petit ami dans lequel il dit qu'il vous aime, que vous êtes recherchée et dans lequel il relate votre fuite notons, qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées.

Les documents concernant votre scolarité en Belgique, la formation à la Croix-Rouge et la tournée de sensibilisation aux droits de l'enfant sont sans lien avec votre demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise cependant que ce n'est pas devant le domicile familial mais « près » de celui-ci que la requérante a été surprise en train d'embrasser son petit-ami.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite par ailleurs l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête un courrier adressé par la requérante à son conseil.

4.2. Par courrier recommandé du 24 octobre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre de N.L.C. du 8 octobre 2012, à laquelle ce dernier joint une copie de sa carte nationale d'identité, ainsi qu'une lettre de D.D., la cousine de la requérante, datée du 20 septembre 2012, à laquelle celle-ci joint une copie de sa carte nationale d'identité (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime, en effet, que les importantes incohérences, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de cette dernière, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant l'excision et le mariage forcé dont elle dit avoir été victime dans les circonstances alléguées, que les faits invoqués. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante concernant l'importance de la religion au sein de sa famille et estimant qu'elle ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que cette pratique est devenue une exception en Guinée, où le mariage est une négociation entre deux familles, négociation à laquelle la fille participe activement et au cours de laquelle son consentement est recherché. Ces motifs ne sont en effet ni établis, ni pertinents en l'espèce.

6.4 Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil considère qu'en l'occurrence, le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant dans le cadre de sa demande de protection internationale. À cet égard, l'acte attaqué souligne, à juste titre, que la requérante est jeune femme instruite de 20 ans. Le Conseil relève également, au surplus, que les deux filles de la tante de la requérante, âgées respectivement de 19 et 22 ans, ne sont pas mariées et ont toutes deux fait des études (rapport d'audition au Commissariat général du 22 mai 2012, page 17). Le Conseil relève également les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'homme que la requérante dit avoir été contrainte d'épouser ; la requérante s'avère notamment incapable de préciser si son mari avait des coépouses et/ou s'il avait des enfants (rapport d'audition au Commissariat général du 22 mai 2012, pages 25 et 26).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux et en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). « Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (voir le projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil constate que la requérante tient des propos incohérents au sujet d'éléments pourtant essentiels de son récit d'asile, à savoir la date à laquelle a débuté sa relation avec N.L.C., ainsi que l'endroit où tous deux se trouvaient lorsqu'ils ont été surpris par la tante de la requérante (rapport d'audition au Commissariat général du 22 mai 2012, pages 20 et 21 et lettre de la requérante à son conseil, page 1). Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à ce sujet à l'audience, sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile. Ces éléments confortent l'absence de crédibilité du récit d'asile.

Enfin, s'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type I, le Conseil constate toutefois qu'en l'espèce, le caractère incohérent et peu détaillé des déclarations de celle-ci, empêche de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles l'excision s'est déroulée selon la requérante.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Afin d'expliquer les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de son mari, la requérante souligne le délai extrêmement bref durant lequel ils ont été mariés, à savoir une semaine, rappelant qu'elle n'a en outre pas vécu chez lui durant ce laps de temps (requête, page 4). Elle ajoute qu'elle a expliqué de manière très précise la cérémonie et le jour de son mariage lors de son audition au Commissariat et qu'aucun reproche ne lui a par ailleurs été fait à ce sujet (requête, page 3). La partie requérante conteste également le motif de l'acte entrepris selon lequel il n'est pas crédible que la requérante ait pris le risque d'embrasser son petit-ami devant la maison, au vu du contexte familial qu'elle décrit. À cet égard, elle précise que les coups, la séquestration et le mariage forcé dont elle se déclare victime ne sont justement intervenus qu'à la suite de cet épisode. S'agissant des précisions et explications avancées par la requérante dans le courrier qu'elle adresse à son conseil, le Conseil constate que celles-ci ne suffisent pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble de ses propos et à le convaincre de la réalité des faits allégués.

Enfin, la partie requérante soutient que le Commissaire général ne met pas valablement en cause les agressions, la séquestration, ainsi que les viols répétés subis par la requérante et sollicite dès lors l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le courrier adressé par la requérante à son conseil ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés au point 6.4 développé *supra*. La lettre du petit-ami de la requérante du 8 octobre 2012 et celle de sa cousine du 20 septembre 2012 constituent quant à elles des pièces de correspondance privée émanant de personnes proches de la requérante ; elles n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et, pour le surplus, n'éclairent pas le Conseil sur les carences du récit de la requérante. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle fait également valoir l'existence d'une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile guinéenne, et soutient que l'appartenance de la requérante à l'ethnie peuhle « accentue encore » le risque qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 7).

7.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS